

**Modification n° 1 datée du 29 octobre 2018
au prospectus simplifié daté du 29 juin 2018**

Fonds d'investissement d'actions canadiennes Investissements Russell	(parts des séries A et B)
Fonds d'investissement d'actions américaines Investissements Russell	(parts des séries A et B)
Fonds d'investissement d'actions mondiales Investissements Russell	(parts des séries A et B)

Fusion de Fonds

Le Fonds d'investissement d'actions canadiennes Investissements Russell, le Fonds d'investissement d'actions américaines Investissements Russell et le Fonds d'investissement d'actions mondiales Investissements Russell (ensemble, les « **Fonds dissous** ») seront fusionnés dans le Fonds d'actions canadiennes Investissements Russell, le Fonds d'actions américaines Investissements Russell et le Fonds d'actions mondiales Investissements Russell (ensemble, les « **Fonds prorogés** »), respectivement. Les fusions seront mises en œuvre vers le 28 janvier 2019.

Aucune intervention n'est requise de la part des porteurs de parts des Fonds dissous. Chacune des fusions fera en sorte que les parts de série A ou B de chaque porteur de parts du Fonds dissous seront échangées à valeur globale égale contre des parts de série O de son Fonds prorogé. L'échange sera réalisé avec report d'impôt afin qu'il n'y ait pas, aux fins fiscales, de disposition des parts des Fonds dissous. Après les fusions, tout programme facultatif (tel un programme d'achat automatique ou de retrait automatique) établi par des porteurs de parts d'un Fonds dissous demeurera en vigueur pour son fonds prorogé, sauf avis contraire du porteur de parts à Investissements Russell Canada limitée.

Les fusions remplissent toutes les exigences prévues dans les règlements sur les valeurs mobilières pour qu'elles puissent être mises en œuvre sans autre autorisation des organismes de réglementation canadiens en valeurs mobilières ni des investisseurs des Fonds dissous. Les fusions ont par ailleurs été examinées par un comité d'examen indépendant des Fonds dissous, qui a conclu que le résultat de chaque fusion sera juste et raisonnable pour les fonds concernés.

Quels sont vos droits?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, que vous pouvez exercer dans les quarante-huit heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.